

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.831 du 14 novembre 2007

G./A.185.362/VI-17.531

En cause : **TUECHE** Serge,
rue de Russie, n° 6,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 4 octobre 2007 par Serge TUECHE, qui selon la procédure d'extrême urgence, demande au Conseil d'Etat de "constater que le refus d'agrément de chirurgie par le Ministre de la Santé viole le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination", d'"ordonner la cessation immédiate des faits", d'"enjoindre le ministre d'accorder l'agrément de chirurgien au requérant selon le droit communautaire et sous astreinte de 1.000 €/j.", de "récuser tout magistrat du Conseil d'Etat ayant jugé toute affaire TUECHE, afin de permettre de ne pas décrédibiliser l'action" et de "condamner les défendeurs à 40.000 € de frais irrépétibles et aux dépens";

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 2007 à 10.00 heures;

Vu la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Augustin DAOUT, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2007 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de récusation n'a pas été introduite dans les conditions prescrites par l'article 64 de l'arrêté du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; qu'elle est irrecevable;

Considérant, s'agissant du "refus d'agrément de chirurgie", que le requérant se borne à indiquer qu'"il subit un refus discriminatoire d'agrément de chirurgien de l'article 21 de l'arrêté royal du 21.4.1983 par le Ministre de la Santé" et que "cette demande renouvelée à maintes reprises n'a pas été examinée"; que l'objet de la demande est imprécis;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour adresser à la partie adverse les injonctions formulées par le requérant; qu'il ne l'est pas davantage pour condamner la partie adverse à des dommages et intérêts;

Considérant que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze novembre deux mille sept par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.